

COUR CANADIENNE DE JUSTICE
(En appel de la Cour d'appel fédérale)

CANADIAN COURT OF JUSTICE
(On appeal from the Federal Court of Appeal)

Entre/Between

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Appelant/Appellant

et/and

PREMIÈRE NATION EFFENÉ

Intimée/Respondent

MÉMOIRE DE L'APPELANT
APPELLANT'S FACTUM

ÉCOLE N° 7
TEAM NO. 7

Table des matières

PARTIE I – APERÇU.....	2
PARTIE II – ÉNONCÉ DES FAITS	4
1. Les faits.....	4
1.1. Historique de la <i>Loi</i>	4
1.2. Aperçu du régime législatif établi par la <i>Loi</i>	5
1.3. Contexte de la conclusion de l’Entente.....	6
1.4. Contexte d’adoption du <i>Règlement</i>	7
2. Historique judiciaire.....	8
2.1. Le jugement de la Cour fédérale.....	8
2.2. L’arrêt de la Cour d’appel fédérale	9
PARTIE III – OBJECTIONS DE LA PARTIE APPELANTE À L’ÉGARD DU JUGEMENT QUI FAIT L’OBJET DE L’APPEL	12
PARTIE IV – ARGUMENTATION	13
1. Le Canada doit fournir une classe de langue effené aux ayants droit de la PNE.....	13
1.1 Le parent doit résider dans la réserve pour être un ayant droit	14
1.2 La PNE n’a droit qu’à une classe de langue effené	20
2. Une déclaration judiciaire constitue le remède convenable et juste pour l’atteinte des droits garantis par l’article 7 de la <i>Loi</i>	20
2.1. Les cours inférieures ont erré dans l’application des principes de <i>Doucet-Boudreau</i>	21
2.2. Seul le jugement déclaratoire est « convenable et juste » eu égard aux circonstances	22
2.3. Conclusion	25
3. Le Canada a respecté l’honneur de la Couronne dans la renégociation de l’Entente... 26	26
3.1. La juge de première instance a adéquatement appliqué les principes de <i>Takuhikan</i>	26
3.2. La juge de première instance n’a commis aucune erreur manifeste et déterminante en concluant que le Canada a respecté ses obligations de l’honneur de la Couronne.....	27
3.3. Conclusion	31
4. Le Règlement est valide et représente une interprétation raisonnable du pouvoir conféré au Ministre.....	31
4.1. La norme applicable est celle de la décision raisonnable	31
4.2. Le Règlement relève raisonnablement du pouvoir conféré au Ministre, eu égard aux contraintes juridiques pertinentes	33
4.3. Conclusion	37
PARTIE V – REMÈDE DEMANDÉ ET NOMS DES PROCUREURS.....	37

PARTIE I – APERÇU

[1] Les langues autochtones sont menacées et nécessitent une action urgente pour renverser la tendance¹. Le Canada s'engage à corriger cette injustice culturelle historique du colonialisme et à bâtir des relations durables de nation à nation. En réponse aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (« **CVR** ») et à l'engagement du Canada de mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*² (« **DNUDPA** »), le Parlement adopte la *Loi sur les langues autochtones*³ (« **Loi** »). Elle représente un jalon historique vers la réconciliation.

[2] Développée en collaboration avec les peuples autochtones à travers le pays, la *Loi* dresse un nouveau cadre de reconnaissance et de protection des droits linguistiques autochtones. Elle édicte que le Canada reconnaît et confirme les droits linguistiques autochtones au sein de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁴ (« **LC 1982** ») et leur offre une protection semblable à celle garantie aux langues officielles en situation minoritaire par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ (« **Charte** »). Les tribunaux doivent interpréter la *Loi* pour garantir pleinement les protections voulues par le Parlement, sans excéder la volonté du législateur ni déborder du rôle institutionnel des cours de justice.

[3] Le Procureur général du Canada (l'« **Appelant** ») se pourvoit devant cette honorable Cour d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale (« **CAF** »). La CAF conclut à la majorité que la Première nation Effené (« **PNE** ») a droit à une école de langue homogène de niveau secondaire en vertu de l'article 7 de la *Loi*. Elle maintient l'ordonnance enjoignant de rendre compte rendue par la Cour fédérale (« **CF** »), jugée être le remède convenable et juste considérant la violation de l'article 7 par le Canada. De plus, les juges majoritaires conviennent que le Canada a manqué aux obligations découlant de l'honneur de la Couronne lors de la renégociation de l'Entente concernant l'école Sinclair (« **Entente** ») avec la PNE. Enfin, ils déclarent le *Règlement établissant le Comité de revitalisation des langues autochtones* (« **Règlement** ») invalide, considérant qu'il porte atteinte au droit de gestion et de contrôle prévu à l'alinéa 7(2)b) de la *Loi*.

[4] Dans sa dissidence, le juge Marcellin aurait conservé la conclusion de la CF à l'effet que la PNE a droit à une classe de langue effené et aurait accueilli le pourvoi incident du Canada, infirmant l'ordonnance enjoignant de rendre compte. Il estime également que le Canada a respecté ses obligations découlant de l'honneur de la Couronne et que le *Règlement* relève d'une interprétation raisonnable du pouvoir conféré au ministre du

¹ Chambre des communes, *Se réapproprier, revitaliser, maintenir et renforcer les langues autochtones au Canada : Rapport du Comité permanent des affaires autochtones et du Nord* (juin 2023) (présidente : Jenica Atwin) à la p 8 [rapport du INAN].

² *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, AGNU, 61^e sess, Doc NU A/RES/61/295 (2007) Rés AG 61/295 [DNUDPA].

³ *Loi sur les langues autochtones*, LC 2019, c 23 [Loi].

⁴ *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [Charte].

Patrimoine canadien et du Multiculturalisme (« **Ministre** ») en vertu de l'article 10 de la *Loi*.

[5] En premier lieu, la PNE ne peut qu'exiger du gouvernement une classe de langue effené et non une école homogène. Le paragraphe 7(2) de la *Loi* adéquatement interprété limite aux ayants droit résidant « dans la réserve » la protection offerte par la disposition. Le législateur a adopté la *Loi* avec l'intention d'offrir une protection semblable à l'article 23 de la *Charte*. Il faut interpréter cette disposition conformément à cette intention. Le calcul du nombre justificatif étant limité aux enfants d'ayants droit résidant dans la réserve, seule une classe de langue effené peut être accordée à la PNE.

[6] En deuxième lieu, le jugement déclaratoire est le seul remède convenable et juste à la violation du Canada d'offrir le niveau de service approprié à la PNE. Ce remède remplit une fonction réconciliatrice dans un contexte de litige portant sur les droits linguistiques autochtones que le gouvernement estime reconnus et confirmés à l'article 35 de la *LC 1982*. En revanche, une ordonnance enjoignant de rendre compte ne peut être justifiée au motif qu'il s'agit de la première application de la *Loi* ou qu'il y aurait des circonstances exceptionnelles. Substituer les principes de l'arrêt *Doucet-Boudreau* par ces deux éléments juridiquement impertinents représente des erreurs de droit.

[7] En troisième lieu, le Canada a respecté l'honneur de la Couronne lors de la renégociation de l'Entente. La conclusion de la CF repose sur le test de l'arrêt *Takuhikan* appliqué correctement et n'est pas entachée d'erreur manifeste et déterminante. Le Canada a agi honorablement et avec intégrité lorsqu'il a renouvelé ses engagements pour le maintien de l'école homogène de langue effené à des conditions plus favorables pour la PNE. Les parties conviennent que les fonds alloués à l'école Sinclair sont amplement suffisants pour les programmes d'éducation visés par l'Entente.

[8] En dernier lieu, le *Règlement* doit être déclaré valide puisqu'il représente une interprétation raisonnable du pouvoir du Ministre eu égard aux contraintes juridiques pertinentes, dont le droit de gestion et de contrôle de la PNE ainsi que les principes de réconciliation et l'honneur de la Couronne. La PNE conserve son contrôle exclusif sur le fonctionnement de l'école, notamment sur les questions des dépenses de fonds et les programmes d'éducation. Le Comité institué par le *Règlement* n'adopte que des normes minimales et s'assure que les fonds soient suffisants pour assurer la réussite de chaque école.

[9] Pour ces motifs, l'Appelant demande à cette honorable Cour qu'elle déclare que la PNE a droit à une classe de langue effené dans la réserve. À cet effet, seul le jugement déclaratoire constitue le remède convenable et juste pour la violation de l'article 7 de la *Loi*. Il est donc nécessaire d'infirmier l'ordonnance enjoignant de rendre compte émise par la CF et confirmée par la CAF. De surcroît, l'Appelant demande à la présente Cour de déclarer que le Canada a respecté ses obligations découlant de l'honneur de la Couronne lors de la renégociation de l'Entente. En outre, l'Appelant demande que le *Règlement* soit déclaré valide considérant qu'il est raisonnable eu égard aux contraintes pertinentes.

PARTIE II – ÉNONCÉ DES FAITS

1. Les faits

1.1. Historique de la Loi

[10] Dans la foulée des appels à l'action de 2015 de la CVR, le Ministre dépose en 2019 le projet de loi C-91, intitulé la *Loi sur les langues autochtones*⁶. La *Loi* reçoit la sanction royale le 21 juin 2019.

[11] Cette première mouture de la *Loi* limite les obligations du gouvernement à la consultation et à la coopération⁷. Bien qu'elle comporte des dispositions prometteuses, notamment la création d'un Bureau du commissaire aux langues autochtones, elle est jugée insuffisante pour garantir la protection des langues autochtones⁸.

[12] À l'écoute des critiques soulevées par les communautés autochtones et une année après l'adoption historique de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*⁹ (« *LDNU* »), le Parlement entame une réforme de la *Loi* pour renforcer l'enseignement des langues autochtones¹⁰.

[13] Les consultations de plusieurs mois entre le gouvernement et les peuples autochtones de tout le pays mènent, à l'hiver 2022, à l'adoption des amendements de la *Loi*¹¹. Preuve du profond changement réalisé, le Ministre parrain du projet de loi qualifie désormais la *Loi* comme étant « législative dans la forme, mais constitutionnelle dans le fond », car la protection offerte par la nouvelle mouture de la loi s'inspire de celle prévue par la *Charte* pour les langues officielles¹².

[14] Par la modification des articles 5 à 10, la *Loi* met dorénavant en place des obligations strictes dans le domaine de l'instruction en langues autochtones¹³. Tout comme le reflètent les amendements du préambule de la *Loi*, cette réforme vise à fournir aux peuples autochtones un moyen efficace de faire valoir leurs droits linguistiques dans le domaine de l'éducation et d'en assurer leur protection¹⁴.

[15] La PNE a été l'une des Premières Nations à appuyer cette réforme¹⁵. La nouvelle mouture de la *Loi* est entrée en vigueur le 31 janvier 2022¹⁶.

⁶ *Première nation Effené c Procureur général du Canada*, 2025 CF 3123 au para 15 [*Jugement CF*].

⁷ *Ibid* au para 17.

⁸ *Ibid* aux para 18.

⁹ *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, LC 2021, c 14 [*LDNU*].

¹⁰ *Jugement CF*, *supra* note 6 au para 19.

¹¹ *Ibid* au para 21.

¹² *Ibid*.

¹³ *Ibid*.

¹⁴ *Ibid*; *Loi*, *supra* note 3, préambule.

¹⁵ *Jugement CF*, *supra* note 6 au para 23.

¹⁶ *Ibid* au para 22.

1.2. Aperçu du régime législatif établi par la *Loi*

[16] Le préambule contient une série de reconnaissances et d'engagements visant à assurer la réconciliation et la protection des langues autochtones. Ceux-ci incluent notamment la reconnaissance prévue à la *Charte* du lien existant entre la langue et l'éducation; la mise en œuvre de la *DNUDPA*; la reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples autochtones; et l'engagement du Canada à octroyer un financement adéquat et stable pour l'enseignement primaire et secondaire¹⁷.

[17] L'article 5 établit l'objet de la *Loi*. En cohérence avec son préambule, cet article confirme que cette loi vise la revitalisation et la protection des langues autochtones. Pour atteindre cet objectif, la *Loi* offre d'abord aux langues autochtones « des protections semblables » à celles de l'article 23 de la *Charte*¹⁸. Ceci se matérialise concrètement par l'article 7 de la *Loi*. Ensuite, la *Loi* donne suite « aux appels à l'action numéro 13 à 15 » de la CVR, visant la reconnaissance des droits linguistiques autochtones, la création d'un commissaire aux langues et l'adoption d'une loi pour la protection et la revitalisation des langues autochtones¹⁹. La *Loi* s'appuie également sur la mise en œuvre de la *DNUDPA* afin d'atteindre son objectif²⁰. Enfin, la *Loi* mise sur un financement « adéquat, stable et à long terme » afin de revitaliser et protéger les langues autochtones²¹.

[18] L'article 6 de la *Loi* établit une reconnaissance historique. Cet article édicte que les droits relatifs aux langues autochtones sont inclus parmi les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *LC 1982*²².

[19] L'article 7 de la *Loi* confère aux groupes autochtones des droits en matière d'éducation dans la réserve financée par les fonds fédéraux²³. Le paragraphe 7(1) de la *Loi* définit la caractéristique linguistique à détenir pour être un ayant droit. À l'image de l'article 23 de la *Charte*, le paragraphe 7(2) offre des niveaux de services éducatifs proportionnellement équivalents au nombre d'enfants d'ayants droit. De plus, le paragraphe 7(3) garantit aux groupes autochtones le droit à une réparation convenable et juste en cas de violation de ce droit, une protection semblable à l'article 24 de la *Charte*.

[20] L'article 9 offre des protections complémentaires à celles prévues par l'article 7. Cette disposition confère au Ministre le pouvoir de conclure des ententes visant à fournir l'enseignement des langues autochtones sur les fonds publics²⁴. Ces ententes sont signées avec toute entité autochtone (gouvernement, organisme ou corps dirigeant), avec la collaboration du gouvernement de la province ou du territoire concerné. Contrairement à l'article 7, ces accords ne sont pas circonscrits aux personnes résidant dans la réserve, ni au niveau primaire et secondaire d'éducation. En trois ans, plus d'une trentaine d'accords

¹⁷ *Loi*, *supra* note 3, préambule.

¹⁸ *Ibid*, art 5(d).

¹⁹ *Jugement CF*, *supra* note 6 aux para 13; *Loi*, *supra* note 3, art 5(b).

²⁰ *Loi*, *supra* note 3, art 5(c).

²¹ *Ibid*, art 5(a).

²² *Ibid*, art 6.

²³ *Ibid*, art 7.

²⁴ *Ibid*, art 9(a).

ont été conclus entre le Canada et des peuples autochtones en vertu de l'article 9, permettant la création d'écoles de langue autochtone²⁵.

[21] L'article 10 de la *Loi* permet au Ministre d'établir des règlements et des politiques afin de « faciliter la prestation de services d'éducation en langues autochtones »²⁶. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le Ministre a l'obligation de consulter divers corps dirigeants autochtones et organismes autochtones avant d'établir des règlements et des politiques.

1.3. Contexte de la conclusion de l'Entente

[22] Le 31 mars 2022, le Canada et la PNE concluent une entente en vertu de l'article 9 de la *Loi*. Conformément à son premier article, l'Entente vise à transformer et maintenir l'école Sinclair en une école de langue effené²⁷. Alors que, pendant une majeure partie de son existence, elle n'offrait qu'une classe de langue effené, l'école primaire Sinclair est désormais une école homogène de langue effené en vertu de l'Entente²⁸.

[23] Pour parvenir à cette transformation, l'Entente prévoit à son article 3.1, une enveloppe maximale de 4 millions \$ sur trois ans²⁹. Les parties jugent que le financement est suffisant pour couvrir les dépenses de l'école primaire³⁰. Grâce à cette entente, pas moins de 200 étudiants fréquentent cette école primaire de langue homogène chaque année³¹.

[24] Toutefois, un peu plus d'une année après la signature de l'Entente, la PNE a unilatéralement ouvert un service préscolaire de garderie financé à même les fonds de l'Entente³². En conséquence, la PNE n'a pas été en mesure de financer des services communautaires dont les fonds prévus à cette fin ont été réaffectés à la garderie³³.

[25] Comme prévu par l'Entente, les parties ont entamé les négociations visant son renouvellement en mars 2025³⁴. Lors de la renégociation, la PNE réclamait au gouvernement canadien de payer pour ce service préscolaire, estimé à 3 millions \$ sur trois ans³⁵. Puisque ce service ne fait pas partie de l'objet de l'Entente, le Canada a refusé d'allonger des fonds supplémentaires relatifs au service préscolaire³⁶. À l'issue d'échanges entre les parties, le Canada a consenti à la demande de la PNE d'ajuster l'enveloppe de 4 millions \$ en fonction de l'inflation et s'est engagé à augmenter le transfert de fonds selon

²⁵ *Jugement CF*, *supra* note 6 au para 42 (Résumé de l'étude d'impact de la réglementation).

²⁶ *Loi*, *supra* note 3, art 10.

²⁷ *Jugement CF*, *supra* note 6 au para 27.

²⁸ *Ibid* au para 26.

²⁹ *Ibid* au para 27.

³⁰ *Ibid* au para 29.

³¹ *Ibid*.

³² *Ibid* au para 31.

³³ *Ibid*.

³⁴ *Ibid* au para 32.

³⁵ *Ibid* au para 31.

³⁶ *Ibid* au para 34.

le nombre d’inscriptions à l’école Sinclair³⁷. La PNE a accepté de renouveler l’Entente sous ces termes jusqu’en 2028³⁸.

1.4. Contexte d’adoption du Règlement

[26] En trois ans, le Ministre a signé plus d’une trentaine d’accords de nation à nation afin de créer de nouvelles écoles de langue autochtone³⁹. De l’essor de ces nombreux établissements naît le besoin de s’assurer que leurs programmes atteignent les objectifs de revitalisation linguistique⁴⁰.

[27] Après des consultations avec les peuples autochtones entamées à l’automne 2024, le Ministre a adopté le *Règlement* en vertu de l’article 10 de la *Loi*⁴¹. Celui-ci est entré en vigueur à l’été 2025⁴². La PNE reconnaît ces efforts de consultation⁴³, mais s’est opposée à l’entrée en vigueur du *Règlement*⁴⁴.

[28] Les deux parties reconnaissent la valeur probante du Résumé de l’étude d’impact de la réglementation, lequel affirme que le *Règlement* accorde une « grande latitude » aux écoles de langue autochtone, tout en prévoyant un examen de leur gestion financière et de leurs programmes pour favoriser leur amélioration continue⁴⁵.

[29] L’article 3 du *Règlement* prévoit que seules des personnes issues des peuples autochtones (Première nation, Métis ou Inuit) peuvent composer le Comité⁴⁶. Le Ministre choisit ces neuf membres selon leur expertise en revitalisation des langues autochtones, en éducation autochtone ou encore en raison de leur compétence en gestion financière au sein de structures autochtones (corps dirigeants ou organisations autochtones).

[30] L’article 4 du *Règlement* prévoit les responsabilités administratives confiées au Comité⁴⁷. Il a pour mandat de conseiller le Ministre, d’établir des normes minimales concernant la qualité des services éducatifs en compatibilité avec « le point de vue unique des peuples autochtones » et d’analyser les budgets des établissements d’enseignement de manière à s’assurer de l’atteinte des normes minimales⁴⁸.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid* au para 42 (Résumé de l’étude d’impact de la réglementation).

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid* au para 40.

⁴² *Ibid* au para 43.

⁴³ *Ibid* au para 41.

⁴⁴ *Ibid* au para 43.

⁴⁵ *Ibid* au para 40.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid* au para 41.

⁴⁸ *Ibid.*

2. Historique judiciaire

[31] La PNE présente trois revendications devant la CF⁴⁹. D’abord, elle affirme, en vertu de l’article 7 de la *Loi*, avoir droit à une école secondaire de langue effené financée par des fonds fédéraux. Ensuite, elle estime que le Canada a contrevenu à ses obligations découlant de l’honneur de la Couronne lors de la renégociation de l’Entente. Enfin, la PNE prétend que le *Règlement* contrevient à son pouvoir de gestion et de contrôle de l’école Sinclair.

2.1. Le jugement de la Cour fédérale

[32] La juge Lang accueille en partie la demande de la PNE. En vertu de l’article 7 de la *Loi*, elle conclut que la PNE a droit à une classe en langue effené pour les élèves du secondaire⁵⁰. En raison de la similarité entre cet article et l’article 23 de la *Charte*, elle convient que l’analyse appropriée en vertu de l’article 7 est le critère en trois étapes établies par la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique* (« **CSFC-B** »)⁵¹. Les références à « dans la réserve » à l’article 7 indiquent clairement l’intention du Parlement de conférer des droits aux parents résidant dans les réserves⁵². Par conséquent, la juge Lang exclut les enfants des ayants droit qui habitent hors réserve dans le calcul du niveau de service requis. Puisqu’il s’agit du premier litige portant sur l’application de l’article 7 de la *Loi* et qu’elle a été amendée pour garantir une protection efficace, la juge estime que le remède convenable et juste est à la fois une déclaration judiciaire et une ordonnance enjoignant de rendre compte⁵³.

[33] Suivant le critère en deux étapes de l’arrêt *Takuhikan*, la juge de première instance est d’avis que l’Entente met en jeu l’honneur de la Couronne, car son objet est de protéger la spécificité autochtone, soit la langue effené, et celle-ci concerne un droit autochtone à l’autonomie gouvernementale⁵⁴. Lors de la renégociation de l’Entente, elle juge que le Canada a respecté ses obligations découlant de l’honneur de la Couronne. Premièrement, la PNE subit un déficit budgétaire puisqu’elle a ouvert seule le service de garderie au sein de l’école. L’expansion unilatérale des programmes scolaires va au-delà de la portée de l’Entente qui ne vise qu’une école primaire⁵⁵. Deuxièmement, le Canada n’a pas agi de manière intransigeante lors de la renégociation de l’Entente. Au contraire, il a accepté le financement en fonction du nombre croissant des élèves de l’école primaire et de l’inflation⁵⁶. Troisièmement, l’honneur de la Couronne n’oblige pas le Canada à financer le programme préscolaire en vertu de l’Entente⁵⁷. Quatrièmement, la jurisprudence

⁴⁹ *Ibid* au para 2.

⁵⁰ *Ibid* au para 62.

⁵¹ *Ibid* au para 50.

⁵² *Ibid* au para 58.

⁵³ *Ibid* au para 66.

⁵⁴ *Ibid* aux para 72–73.

⁵⁵ *Ibid* aux para 76–77.

⁵⁶ *Ibid* au para 78.

⁵⁷ *Ibid* au para 79.

découlant de l'article 23 de la *Charte* ne confère pas un droit à des services de garderie, ce qui appuie la conclusion de la juge.

[34] Finalement, elle conclut que le *Règlement* s'inscrit raisonnablement dans le cadre des pouvoirs conférés au Ministre par la *Loi*⁵⁸. En s'appuyant sur le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, le Ministre cherche à établir un juste équilibre entre le droit de gestion et de contrôle de la PNE et les normes minimales relatives aux écoles de langue autochtone⁵⁹.

2.2. L'arrêt de la Cour d'appel fédérale

[35] Devant la CAF, la PNE demande d'infirmer la décision de la juge Lang relative aux trois revendications. Le Procureur général du Canada interjette un appel incident à l'égard de l'ordonnance enjoignant de rendre compte par rapport à la demande fondée sur l'article 7 de la *Loi*.

[36] Les juges Coren et Hinton accueillent le pourvoi de la PNE et rejettent le pourvoi incident du Canada⁶⁰. Le juge Marcelin, dissident, aurait rejeté le pourvoi de la PNE, accueilli celui du Canada et infirmé l'ordonnance enjoignant de rendre compte⁶¹.

2.2.1. Les membres de la PNE ont droit à une école homogène au niveau secondaire

[37] La juge Coren déclare que la PNE a droit à une école secondaire homogène de langue effené et que le Canada porte atteinte à l'article 7 de la *Loi*⁶². Malgré les similitudes avec l'article 23 de la *Charte*, elle conclut que l'article 7 doit être interprété à la lumière de l'esprit et des principes de la *DNUDPA*⁶³. Selon la juge Coren, l'analyse du « nombre justificatif » est une détermination normative qui doit être conforme à la *DNUDPA*⁶⁴. En s'appuyant sur l'article 14 de la *DNUDPA*, elle estime que l'article 7 doit être interprété comme incluant les enfants hors réserve de l'analyse du nombre justificatif⁶⁵.

[38] Le juge Hinton affirme également que la PNE a droit à une école homogène de langue effené et que le Canada porte atteinte à l'article 7 de la *Loi*⁶⁶. Plutôt que d'appuyer cette conclusion sur le droit international, il s'appuie sur la jurisprudence de l'article 23 de la *Charte* pour mettre en œuvre l'article 7 de la *Loi*⁶⁷. Le critère établi dans l'arrêt *CSFC-B* est suffisamment souple pour tenir compte du contexte autochtone⁶⁸. Le juge Hinton conclut que les droits conférés par l'article 7 doivent être exercés dans la réserve. Par

⁵⁸ *Ibid* au para 94.

⁵⁹ *Ibid* aux para 91, 92.

⁶⁰ *Première nation effené c Procureur général du Canada*, 2026 CAF 456 aux para 3, 55 [Arrêt CAF].

⁶¹ *Ibid* au para 101.

⁶² *Ibid* au para 25.

⁶³ *Ibid* au para 16.

⁶⁴ *Ibid* au para 18.

⁶⁵ *Ibid* au para 21.

⁶⁶ *Ibid* aux para 56, 74.

⁶⁷ *Ibid* au para 64.

⁶⁸ *Ibid* au para 63.

conséquent, il faut prendre en compte tous les élèves d'ayants droit qui se prévaudront de l'école de langue effené, incluant ceux qui vivent hors réserve⁶⁹.

[39] Dans sa dissidence, le juge Marcellin conclut que la PNE a droit à une classe de langue effené. À l'instar de la juge Lang, il applique le critère de l'arrêt *CSFC-B* pour évaluer les violations de l'article 7⁷⁰. Il estime que la portée de l'article 7 est limitée par son texte et que les tribunaux ne devraient pas l'outrepasser⁷¹. En vertu des alinéas 7(2)a) et b) de la *Loi*, les droits s'appliquent « dans la réserve ». Par conséquent, seuls les enfants d'ayants droit habitant la réserve font partie du calcul du nombre d'élèves qui se prévaudront du service scolaire⁷².

2.2.2. *L'ordonnance enjoignant de rendre compte est le remède convenable et juste*

[40] La juge Coren maintient, avec les adaptations nécessaires, l'ordonnance enjoignant de rendre compte émise par la juge Lang⁷³. L'ordonnance est justifiée aux motifs qu'il existe un risque d'assimilation et d'érosion culturelle des langues autochtones et que le Canada ne s'est pas révélé fiable dans le respect de ses obligations en contexte autochtone⁷⁴.

[41] Le juge Hinton conclut que la présente affaire constitue une circonstance exceptionnelle justifiant une ordonnance enjoignant de rendre compte⁷⁵. À l'instar de la juge Coren, en raison de la quasi-extinction ou l'extinction des langues autochtones et l'inaction du Canada, une telle ordonnance s'avère nécessaire⁷⁶.

[42] Le juge Marcellin aurait accueilli le pourvoi incident du Canada et infirmé l'ordonnance enjoignant de rendre compte. Il estime que l'ordonnance n'est pas justifiée puisque cette affaire n'est pas exceptionnelle et qu'aucune preuve n'indique que le Canada ne se conformerait pas à une déclaration judiciaire⁷⁷. Le tribunal outrepassé donc son rôle. Le juge Marcellin convient alors qu'une déclaration judiciaire est le remède convenable et juste.

2.2.3. *Le Canada a manqué aux obligations découlant de l'honneur de la Couronne lors de la renégociation de l'Entente*

⁶⁹ *Ibid* au para 70.

⁷⁰ *Ibid* au para 102.

⁷¹ *Ibid* au para 104.

⁷² *Ibid* au para 108.

⁷³ *Ibid* au para 31.

⁷⁴ *Ibid* aux para 27–28.

⁷⁵ *Ibid* au para 79.

⁷⁶ *Ibid* au para 76.

⁷⁷ *Ibid* aux para 123–26.

[43] En souscrivant aux motifs du juge Hinton, la juge Coren affirme que le Canada a manqué à ses obligations de l'honneur de la Couronne dans le cadre de la renégociation de l'Entente⁷⁸. Selon elle, ceci nécessite que la Cour émette une déclaration à ce sujet⁷⁹.

[44] Le juge Hinton conclut que la juge Lang a commis une erreur manifeste et déterminante en affirmant que le Canada s'est acquitté de ses obligations découlant de l'honneur de la Couronne. Le Canada n'a pas respecté les principes d'ouverture, de négociation de bonne foi, d'honneur, d'intégrité et d'interprétation généreuse identifiés dans l'arrêt *Takuhikan*⁸⁰. Le juge Hinton est d'avis que la juge de première instance a appliqué une obligation similaire à celle de la bonne foi plutôt que celle découlant de l'honneur de la Couronne⁸¹. Le remède approprié est alors une déclaration attestant cette violation⁸².

[45] Le juge Marcellin estime que le Canada n'a pas manqué à ses obligations découlant de l'honneur de la Couronne, considérant que l'Entente ne porte que sur l'enseignement primaire et que la PNE a unilatéralement ajouté ce service⁸³. Selon lui, les conclusions de la juge Lang sont pleinement justifiées⁸⁴.

2.2.4. Le Règlement porte atteinte au droit de gestion et de contrôle prévu à l'alinéa 7(2)b) de la Loi

[46] La juge Coren conclut que l'examen du *Règlement* à la lumière de l'alinéa 7(2)b) de la *Loi* relève de l'exception relative aux questions constitutionnelles de l'arrêt *Vavilov* qui exige l'application de la norme de la décision correcte⁸⁵. La portée des droits protégés par l'article 7 de la *Loi* doit faire l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision correcte de la même manière que les droits consacrés par l'article 35 de la *LC 1982*, lesquels sous-tendent l'affirmation de l'article 6 de la *Loi*⁸⁶. De plus, en prévoyant des protections semblables à celles de la *Charte* pour les langues autochtones, la juge Coren soutient que l'exception fondée sur l'intention législative exige l'application de la norme de la décision correcte⁸⁷. La juge Coren conclut que le *Règlement* viole le droit de gestion et de contrôle prévu à l'alinéa 7(2)b) de la *Loi* et le déclare invalide⁸⁸.

[47] En désaccord aux motifs de la juge Coren, le juge Hinton estime que la norme applicable est celle de la décision raisonnable⁸⁹. Il convient que le *Règlement* ne reflète pas une interprétation raisonnable du pouvoir habilitant prévu à l'article 10 de la *Loi*, eu égard

⁷⁸ *Ibid* au para 32.

⁷⁹ *Ibid*.

⁸⁰ *Ibid* au para 80.

⁸¹ *Ibid* au para 83.

⁸² *Ibid* au para 92.

⁸³ *Ibid* au para 132.

⁸⁴ *Ibid* au para 131.

⁸⁵ *Ibid* au para 43.

⁸⁶ *Ibid* au para 42.

⁸⁷ *Ibid* au para 44.

⁸⁸ *Ibid* aux para 52–53.

⁸⁹ *Ibid* au para 93.

aux contraintes pertinentes, dont le droit de gestion et de contrôle énoncé à l'article 7 de la *Loi* et les principes de réconciliation et d'honneur de la Couronne.

[48] Finalement, à l'instar du juge Hinton, le juge Marcellin conclut que la norme de la décision raisonnable s'applique pour contrôler la validité du *Règlement*. Il affirme que la présomption de validité du règlement n'a pas été écartée. Le *Règlement* n'établit que des normes minimales, n'empiétant pas sur le pouvoir de gestion et de contrôle de la PNE sur l'école Sinclair⁹⁰. Ainsi, le *Règlement* est conforme aux larges pouvoirs conférés au Ministre par l'article 10 de la *Loi*⁹¹.

PARTIE III – OBJECTIONS DE LA PARTIE APPELANTE À L'ÉGARD DU JUGEMENT QUI FAIT L'OBJET DE L'APPEL

[49] Le présent appel devrait être accueilli pour les raisons suivantes :

1. L'interprétation correcte de l'article 7 de la *Loi* confère le droit à une classe de langue effené au niveau secondaire, plutôt qu'une école homogène aux membres de la PNE résidant dans la réserve.
2. Seule une déclaration judiciaire est un remède convenable et juste. Ni la première application de la *Loi* ni les circonstances exceptionnelles ne peuvent justifier une ordonnance enjoignant de rendre compte.
3. La juge de première instance n'a pas erré en droit et n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante en concluant que le Canada a respecté l'honneur de la Couronne lors de la renégociation de l'Entente. L'intervention de la CAF sur cette question n'est pas justifiée.
4. Le *Règlement* adopté par le Ministre relève raisonnablement de la portée des pouvoirs établis par la *Loi*, eu égard aux contraintes pertinentes.

⁹⁰ *Ibid* au para 139.

⁹¹ *Ibid*.

PARTIE IV – ARGUMENTATION

1. Le Canada doit fournir une classe de langue effen  aux ayants droit de la PNE

[50] La PNE a droit   une classe de langue effen , et non   une  cole de langue homog ne. La CAF a err  en droit en concluant l’inverse et en  largissant la notion d’ayant droit aux parents r sidant hors r serve. Cette erreur est r visable par la norme de la d cision correcte⁹². Une interpr tation ad quate de l’article 7 de la *Loi* circonscrit   la r serve les ayants droit (1.1). Avec cette interpr tation, le nombre d’enfants dans la r serve effen  justifie l’octroi d’une classe de langue effen  (1.2).

[51] Les cours inf rieures ont pris comme point de d part le cadre de *CSFC-B*⁹³ pour interpr ter l’article 7 de la *Loi*. Une telle analyse s’impose consid rant la proximit  ind niable entre cet article et l’article 23 de la *Charte*, que consacrent le texte et l’objet de la *Loi*. L’arr t *CSFC-B* enseigne que le niveau de service dont peut b n ficier un enfant d’ayant droit sous l’article 23 de la *Charte* se d termine en fonction de leur position sur « l’ chelle variable », laquelle s’ tablit en trois temps : (1) calculer le nombre d’ l ves qui se pr vaudront en d finitive du service; (2) mettre en parall le ce nombre avec celui d’une  cole comparable de la majorit  et (3) d terminer le niveau de service   fournir, allant de l’instruction dans la langue minoritaire   l’ cole de langue homog ne⁹⁴. La CAF a err  d s la premi re  tape, viciant ainsi son analyse subs quente.

⁹² *Housen c Nikolaisen*, [2002 CSC 33](#) au para 8 [*Housen*].

⁹³ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, [2020 CSC 13](#) [*CSFC-B*].

⁹⁴ *Ibid* aux para [24](#), [58](#), [61](#), [84](#).

1.1 Le parent doit résider dans la réserve pour être un ayant droit

[52] Une loi s'interprète par son texte, son contexte et son objet, qu'elle soit ordinaire ou quasi constitutionnelle⁹⁵. La *Loi* s'interprète à la lumière de ce principe.

1.1.1 L'imprécision du texte doit se résoudre par le contexte et l'objet de la Loi

[53] L'application du cadre *CSFC-B*, adaptée à la *Loi*, repose sur l'analyse de son paragraphe 7(2). Les cours inférieures se sont affairées à son interprétation pour établir les conditions à l'exercice du droit prévu au paragraphe 7(1). Deux interprétations ont été retenues jusqu'ici : soit les mots « dans la réserve » circonscrivent le lieu de résidence des ayants droit et celui du service éducatif, soit ils ne limitent que le lieu d'éducation⁹⁶.

Justification par le nombre

(2) Le droit reconnu aux membres d'un groupe autochtone par le paragraphe (1) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue du groupe autochtone :

- (a) s'exerce partout où le nombre des enfants des membres autochtones qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds fédéraux, de l'instruction dans la langue autochtone dans la réserve; et,
- (b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité autochtone dans la réserve financés sur les fonds fédéraux.⁹⁷

[54] Les termes « dans la réserve » suivent l'énonciation des services éducatifs, sans que le législateur n'indique clairement si les personnes hors réserve sont incluses ou

⁹⁵ *Telus Communications Inc c Fédération canadienne des municipalités*, [2025 CSC 15](#) au para 30; *Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002 CSC 53](#) au para 25. Voir aussi : *Thibodeau c Air Canada*, [2014 CSC 67](#) au para 112 [Thibodeau].

⁹⁶ *Jugement CF*, *supra* note 6 au para 59; *Arrêt CAF*, *supra* note 60 aux para 20, 72, 111.

⁹⁷ *Loi*, *supra* note 3, art 7(2)a) [nos soulignements].

exclues du calcul prévu à la première étape de *CSFC-B*. L'imprécision du texte sur ce point n'est pas déterminante, mais doit être résolue par le contexte et l'objet de la *Loi*⁹⁸.

1.1.2. L'objet de la Loi n'étend pas le lieu de résidence au-delà de la réserve

[55] Seule l'interprétation limitant le lieu de résidence des ayants droit dans la réserve permet d'harmoniser l'article 7 avec l'objet de la *Loi*. La CAF retient que l'objet de la *Loi* consiste à « protéger et revitaliser les langues autochtones »⁹⁹. Or, elle erre en négligeant le moyen expressément prévu par le législateur pour atteindre cet objectif, soit par une protection semblable à l'article 23 de la *Charte*¹⁰⁰. L'objectif louable de la *Loi* n'est pas un prétexte pour dénaturer le sens de son texte¹⁰¹.

[56] L'interprétation du paragraphe 23(3) de la *Charte* doit s'appliquer *mutatis mutandis* à celui du paragraphe 7(2) de la *Loi*, car « le législateur est présumé connaître parfaitement le droit existant »¹⁰². Il a expressément établi cette proximité au préambule de la *Loi*, à son alinéa 5d) et a édicté une disposition substantiellement identique¹⁰³ :

Paragraphe 23(3) de la *Charte*
Justification par le nombre

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

Paragraphe 7(2) de la *Loi*
Justification par le nombre

(2) Le droit reconnu aux membres d'un groupe autochtone par le paragraphe (1) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue du groupe autochtone :

⁹⁸ *La Presse inc c Québec*, [2023 CSC 22](#) au para 23; *R c Alex*, [2017 CSC 37](#) au para 31; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c Directrice de la protection de la jeunesse du CISSS A*, [2024 CSC 43](#) au para 36.

⁹⁹ *Arrêt CAF*, *supra* note 60 au para 71.

¹⁰⁰ *Loi*, *supra* note 3, préambule, art 5d).

¹⁰¹ *R c Breault*, [2023 CSC 9](#) au para 26.

¹⁰² *R c Jarvis*, [2019 CSC 10](#) au para 56.

¹⁰³ *Loi*, *supra* note 3, préambule, art 5(d), 7(2); *Charte*, *supra* note 5, art 23(3).

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

(a) s'exerce partout où le nombre des enfants des membres autochtones qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds fédéraux, de l'instruction dans la langue autochtone dans la réserve ; et

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité autochtone dans la réserve financés sur les fonds fédéraux.

[57] En vertu de l'alinéa 23(3)a) de la *Charte*, le calcul des enfants d'ayant droit se limite à ceux résidant dans la province¹⁰⁴. Il ne garantit pas l'éducation dans la langue de la minorité aux parents résidant hors province¹⁰⁵. En conséquence, les ayants droit visés par cette disposition ont notamment pour langue maternelle la langue minoritaire de la province, sont titulaires de l'autorité parentale et résident dans la province¹⁰⁶.

[58] Au lieu de limiter le calcul à la province, la *Loi* le limite à la réserve. Ainsi, l'alinéa 7(2)a) de la *Loi* ne peut pas garantir l'éducation aux personnes résidant hors réserve. En supprimant cette condition, l'interprétation de la CAF dénature l'article 7 du mécanisme retenu par le Parlement pour atteindre l'objet de la *Loi*.

¹⁰⁴ *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard*, [2000 CSC 1](#) au para 56 [*Arsenault-Cameron*]; *Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)*, [2015 CSC 21](#) au para 36 [*Rose-des-vents*]; *Mahé c Alberta*, [\[1990\] RCS 342](#) à la p 386 [*Mahé*] citant *Reference Re Education Act of Ontario*, 1986 CanLII 2863 (ON CA).

¹⁰⁵ *R c Conseil Scolaire Fransaskois*, [2013 SKCA 35](#) aux para 19–20 [*Fransaskois*]; Mark C. Power, « Les droits linguistiques en matière d'éducation » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 11^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013 aux pp 684–90 [*Power*].

¹⁰⁶ *Power*, *supra* note 105 aux pp 678–94.

1.1.3. La complémentarité des articles 7 et 9 assure une éducation en langue autochtone hors réserve

[59] Limiter à la réserve le droit prévu au paragraphe 7(2) est en harmonie avec l'économie de la *Loi*, qui prévoit une avenue complémentaire à l'article 9. En plus d'imposer une obligation positive par l'article 7, l'article 9 de la *Loi* confère au Ministre un pouvoir lui permettant de conclure des ententes relatives à l'enseignement dans la langue autochtone¹⁰⁷. Contrairement à l'article 7, ces ententes : (1) ne se limitent pas aux niveaux primaire et secondaire; (2) ne sont pas restreintes aux ayants droit résidant dans la réserve et (3) reposent non seulement sur un financement fédéral, mais également de la province ou du territoire concerné¹⁰⁸. De la sorte, l'article 9 complète l'article 7 en élargissant l'accès aux ressources d'apprentissage linguistique hors réserve.

1.1.4. L'interprétation de l'article 7 de la Loi est conforme à la DNUDPA

[60] Limiter les ayants droit à ceux résidant dans la réserve respecte les obligations internationales du Canada, car la *DNUDPA* n'est qu'un outil d'interprétation et que l'article 14(3) a une portée normative limitée.

[61] La *DNUDPA* est un outil interprétatif du droit interne au moyen de la présomption de conformité¹⁰⁹. Le poids accordé à chaque article de la déclaration internationale varie

¹⁰⁷ *Loi*, *supra* note 3, art 9.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Première Nation de Kebaowek c Laboratoires nucléaires canadiens*, [2025 CF 319](#) aux para 76, 86 [*Kebaowek*]; *Première Nation de St Theresa Point c Canada*, [2025 CF 1926](#) au para 128 [*St Theresa Point*];

selon qu'il exprime une règle contraignante, un principe général, une norme minimale ou une aspiration¹¹⁰. N'ayant pas de force exécutoire à titre de traité¹¹¹, bien qu'elle soit incorporée en droit interne par la *LDNU*, la *DNUDPA* ne crée ni de nouveaux droits pour les peuples autochtones ni de nouvelles obligations pour l'État¹¹².

[62] Seul l'article 14(3) de la *DNUDPA* porte sur l'éducation des autochtones vivant hors de leur communauté et n'impose qu'une norme minimale. Il prévoit que l'accès à un tel enseignement est requis uniquement « lorsque cela est possible »¹¹³. Cette limite interne reflète la volonté délibérée des États signataires d'établir une norme minimale, conscients qu'ils ne peuvent garantir en toutes circonstances la prestation de services éducatifs à l'extérieur des communautés¹¹⁴.

Article 14(3) de la *DNUDPA*

3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.¹¹⁵

Gitxaala v British Columbia (Chief Gold Commissioner), [2025 BCCA 430](#) au para 129 [*Gitxaala*]; *R c Hape*, [2007 CSC 26](#) au para 53; *R c Montour*, [2023 QCCS 4154](#) aux para 1175, 1201; Kevin Hille et Jesse Abell, « "Breathing New Life": The C92 Reference and the Status of UNDRIP In Canadian Law » (2025) 6:2 SCLR 173;

¹¹⁰ *Gitxaala*, *supra* note 109 au para [129](#).

¹¹¹ Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, [2024 CSC 5](#) au para 4 [Renvoi]

¹¹² *Kebaowek*, *supra* note 109 au para [76](#); *St Theresa Point*, *supra* note 109 au para [128](#).

¹¹³ *DNUDPA*, *supra* note 2, art 14(3).

¹¹⁴ Lorie M Graham et Amy B Van Zyl-Chavarro, « Indigenous Education and the UNDRIP » dans Jessie Hohmann et Marc Weller, dir, *The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: A Commentary* Oxford, Oxford University Press, 2018, à la p 367.

¹¹⁵ *DNUDPA*, *supra* note 2, art 14(3) [nos soulignements].

[63] Cette limite interne commande une interprétation mesurée de la disposition en droit domestique. Si cet article édictait une obligation ferme, il y aurait lieu de donner plus de poids à la *DNUDPA* dans l'interprétation¹¹⁶. Or, tel n'est pas le cas.

[64] La *Loi* est conforme au seuil établi par l'article 14(3) de la *DNUDPA*, car elle offre l'enseignement en langue autochtone aux membres hors réserve en vertu de l'article 9 de la *Loi*. En conséquence, la *DNUDPA* ne justifie pas une interprétation plus large de l'article 7 de la *Loi*.

1.1.5 Le législateur ne s'écarte pas de principes et pratiques établies sans affirmation claire

[65] Le législateur est présumé s'exprimer de manière « incontestablement claire » lorsqu'il souhaite s'écarter du régime juridique général, y compris les principes et pratiques établis¹¹⁷. L'interprétation de la CAF déroge d'un principe et d'une pratique, sans identifier une intention claire en ce sens.

[66] D'une part, la limite géographique du lieu d'instruction et celle de résidence des ayants droit et de leur enfant ont toujours été les mêmes au sens de l'article 23 de la *Charte*¹¹⁸. Déraciner les ayants droit de leur lieu d'instruction change ce principe. D'autre part, lorsque le Canada a toujours exercé sa compétence en matière d'éducation à l'égard

¹¹⁶ *Kebaowek*, *supra* note 109 aux para [130](#), [132–33](#).

¹¹⁷ Ruth Sullivan, *The Construction of Statutes*, 7^e éd, Toronto, LexisNexis Canada, 2022 au ch 15.05 [1]; *Parry Sound (District), Conseil d'administration des services sociaux c S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003 CSC 42](#) au para 39; *R c Summers*, [2014 CSC 26](#) aux para 55–57; *R c Wilson*, [2025 CSC 32](#) au para 35.

¹¹⁸ *Fransaskois*, *supra* note 105; *Power*, *supra* note 105.

des élèves des Premières Nations résidant dans la réserve seulement, tout en considérant que l'éducation de ceux vivant hors réserve relève de la compétence provinciale¹¹⁹. Étendre le rayon d'action du Canada dérogerait à cette pratique constitutionnelle établie.

1.2 La PNE n'a droit qu'à une classe de langue effené

[67] Dès lors que l'interprétation de l'article 7 de la *Loi* limite le calcul du nombre justificatif aux enfants d'ayants droit résidant dans la réserve, la PNE n'a droit qu'à une classe de langue effené. Il y a un écart important entre les élèves qui se prévaudraient d'une école homogène de langue effené (100 enfants) et ceux fréquentant une école secondaire de langue anglaise comparable (200 à 250 enfants)¹²⁰. Conséquemment, la PNE se situe en deçà de la limite supérieure de l'échelle variable et n'a pas droit à une école homogène¹²¹.

2. Une déclaration judiciaire constitue le remède convenable et juste pour l'atteinte des droits garantis par l'article 7 de la *Loi*

[68] Les cours inférieures justifient l'ordonnance enjoignant de rendre compte sur des principes impertinents et sur la base d'un raisonnement incomplet. Ces erreurs de droit se révisent par la norme de la décision correcte¹²². D'une part, la CF et la CAF n'ont pas correctement suivi le cadre de l'arrêt *Doucet-Boudreau*¹²³ (2.1). D'autre part, une

¹¹⁹ Naomi Metallic, « Les droits linguistiques des peuples autochtones » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 11^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013 à la p 925–26; Chambre des communes, Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, « Améliorer les taux de diplomation et les résultats fructueux des étudiants autochtones » (6 mars 2023) à la p 3 en ligne : <noscommunes.ca> [perma.cc/Z3YS-68EM].

¹²⁰ *Jugement CF*, supra note 6 au para 38.

¹²¹ *CSFC-B*, supra note 93 au para 85.

¹²² *R c Babos*, 2014 CSC 16 au para 48; *Housen*, supra note 92 au para 8; *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62 au para 87 [*Doucet-Boudreau*].

¹²³ *Doucet-Boudreau*, supra note 122.

application conforme de ces principes confirme qu'une déclaration judiciaire constitue à elle seule un remède convenable et juste (2.2).

2.1. Les cours inférieures ont erré dans l'application des principes de *Doucet-Boudreau*

[69] Comme la CF et la CAF le reconnaissent, les principes de l'arrêt *Doucet-Boudreau* relatifs au paragraphe 24(1) de la *Charte* s'appliquent au paragraphe 7(3) de la *Loi*¹²⁴. Pour être convenable et juste, *Doucet-Boudreau* établit qu'un remède doit, défendre utilement les droits et libertés du demandeur, respecter la séparation des pouvoirs, s'inscrire dans les compétences du tribunal et être équitable à l'égard de la partie visée¹²⁵.

[70] D'abord, la CF justifie l'ordonnance de rendre compte en invoquant uniquement la première application de la *Loi* et les critiques soulevées par sa première mouture¹²⁶, deux critères impertinents au cadre de *Doucet-Boudreau*. Ensuite, la juge Coren applique seulement le principe voulant que le remède défende utilement les droits et libertés du demandeur, omettant tous ceux y faisant contrepoids¹²⁷. Enfin, le juge Hinton avalise le raisonnement erroné de la juge Lang¹²⁸, puis ignore les principes pertinents au profit des « circonstances exceptionnelles »¹²⁹. Or, celles-ci ne constituent pas un principe pertinent,

¹²⁴ *Jugement CF*, *supra* note 6 au para 27; *Arrêt CAF*, *supra* note 60 au para 27 (j. Coren), 76 (j. Hinton); *Thibodeau*, *supra* note 95 au para 126.

¹²⁵ *Doucet-Boudreau*, *supra* note 122 aux para 55–59; *R c Varennes*, [2025 CSC 22](#) aux para 76–77 [*Varennes*].

¹²⁶ *Jugement CF*, *supra* note 6 au para 66.

¹²⁷ *Arrêt CAF*, *supra* note 60 au para 27.

¹²⁸ *Ibid* au para 75.

¹²⁹ *Ibid* au para 79.

mais décrivent le contexte rarissime de recours à l’ordonnance¹³⁰, une fois toutes les étapes de *Doucet-Boudreau* appliquées.

[71] Les cours ne peuvent s’écarter des principes de *Doucet-Boudreau* au motif que la *Loi* ait été amendée ou qu’elle traite de droits linguistiques autochtones. De telles approches imposeraient systématiquement une ordonnance enjoignant de rendre compte à toute atteinte de l’article 7, ce que la *Loi* ne prévoit pas.

2.2. Seul le jugement déclaratoire est « convenable et juste » eu égard aux circonstances

[72] Une application correcte des principes de *Doucet-Boudreau* confirme qu’une déclaration énonçant les droits de service de la PNE est le remède convenable et juste.

[73] Premièrement, le jugement déclaratoire défend utilement les droits de la PNE¹³¹. L’efficacité de ce remède pour la protection des droits linguistiques a été confirmée à plusieurs reprises par la Cour suprême¹³². Il est tenu pour acquis que le Canada se conforme « rapidement et entièrement »¹³³ à un jugement déclaratoire, tant à la « lettre qu’à l’esprit de la déclaration »¹³⁴. La présente affaire n’échappe pas à ce principe. Le Canada a répondu aux critiques de la *Loi* en l’amendant, un geste appuyé par la PNE¹³⁵. Il a ensuite mené un processus de consultation diligent pour l’adoption du *Règlement*, également reconnu par

¹³⁰ *Doucet-Boudreau*, supra note 122 aux para 55–59; *Procureur général du Québec c Québec English School Boards Association*, 2025 QCCA 383 aux para 252–254.

¹³¹ *Ibid* au para 55.

¹³² *Rose-des-vents*, supra note 104 aux para 65–67; *Mahé*, supra note 104 aux pp 392–93.

¹³³ *Doucet-Boudreau*, supra note 122 au para 62.

¹³⁴ *Terre-Neuve-et-Labrador (Procureur général) c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2020 CSC 4 au para 248.

¹³⁵ *Jugement CF*, supra note 6 au para 23.

la PNE¹³⁶, et conclu une trentaine d'accords de nation à nation pour la création d'écoles de langue autochtone, dont l'école Sinclair sur la réserve de la PNE¹³⁷.

[74] De plus, le jugement déclaratoire est efficace en contexte de revendication de droit autochtone. Considérant qu'un tel remède favorise la réconciliation¹³⁸ et permet l'élaboration de solutions plus variées par rapport à celles qu'un tribunal peut ordonner¹³⁹, les tribunaux canadiens privilégient généralement la déclaration judiciaire à l'injonction¹⁴⁰. Inversement, l'imposition semestrielle de rendre compte devant les tribunaux nuit à la réconciliation, qui ne peut émerger au sein d'une procédure contradictoire¹⁴¹.

[75] Deuxièmement, le jugement déclaratoire respecte la séparation des pouvoirs, car il ne porte pas atteinte à des fonctions propres à l'exécutif¹⁴². Inversement, une ordonnance enjoignant de rendre compte émise à l'égard de l'État est généralement attentatoire à la séparation des pouvoirs¹⁴³. Ce remède juridique de dernier recours n'est justifié que dans de très rares cas, comme lorsqu'un gouvernement tarde à agir, participe à la violation ou refuse de se conformer à ses obligations¹⁴⁴.

¹³⁶ *Ibid* au para 41.

¹³⁷ *Ibid* aux para 26, 42.

¹³⁸ *Shot Both Sides c Canada*, 2024 CSC 12 aux para 73–74.

¹³⁹ *R c Desautel*, [2021 CSC 17](#) au para 87, citant S. Grammond, *Terms of Coexistence, Indigenous Peoples and Canadian Law* (2013) à la p 139 [*Desautel*].

¹⁴⁰ Kent Roach, *Remedies for Human Rights Violations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021 à la p 482.

¹⁴¹ *Desautel*, *supra* note 139.

¹⁴² *Mikisew Cree First Nation c Canada (Gouverneur général en conseil)*, [2018 CSC 40](#) au para 97 [*Mikisew Cree First Nation*] ; *Doucet-Boudreau*, *supra* note 122 au para 56; Peter W Hogg et Wade K Wright, *Constitutional law of Canada*, 6e éd, Toronto, Carswell à la p 40-61 [*Constitutional law of Canada*].

¹⁴³ *Constitutional law of Canada*, *supra* note 142 à la p 40-80.

¹⁴⁴ *Ibid*; *Procureur général du Québec c Quebec English School Boards Association*, *supra* note 130 au para 252.

[76] En l'occurrence, l'ordonnance atteint « inutilement »¹⁴⁵ les fonctions du pouvoir exécutif, vu les démarches diligentes entreprises par le Canada. Contrairement à *Doucet-Boudreau*, où l'ordonnance sanctionnait dix-sept années d'inaction du gouvernement néo-écossais¹⁴⁶, seul un délai de trois ans sépare la naissance du droit à l'éducation prévu à la *Loi* et la décision de première instance¹⁴⁷. Ce délai découle d'une question d'interprétation législative et non d'une priorisation des ressources, comme dans *Doucet-Boudreau*¹⁴⁸. Cette distinction importe, car les tribunaux sont plus prompts à émettre des ordonnances enjoignant de rendre compte lorsque le gouvernement connaît la nature de ses obligations et refuse d'agir¹⁴⁹, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[77] Troisièmement, le tribunal est pleinement compétent pour émettre un jugement déclaratoire, mais devrait « en général s'abstenir de prononcer des ordonnances » impliquant une supervision judiciaire continue¹⁵⁰. Celle émise dans *Doucet-Boudreau* illustre un pouvoir judiciaire exceptionnel à n'exercer qu'en dernier recours¹⁵¹. Pourtant, la juge Lang s'octroie une compétence encore plus large. Contrairement à l'ordonnance de rendre compte de *Doucet-Boudreau*¹⁵², elle ne se réserve pas seulement le droit d'entendre les parties dans le futur, mais également de « déterminer les mesures de [remèdes]

¹⁴⁵ *Doucet-Boudreau*, *supra* note 122 au para [56](#). Voir aussi : *Pro Swing Inc c Elta Golf Inc*, [2006 CSC 52](#) au para 24 [*Pro Swing Inc*].

¹⁴⁶ *Ibid* au para [38](#).

¹⁴⁷ *Jugement CF*, *supra* note 6 au para 1.

¹⁴⁸ *Doucet-Boudreau*, *supra* note 122 au para [39](#).

¹⁴⁹ *Ibid* aux para [62-64](#); *Fédération franco-ténoise c Procureur général du Canada*, [2006 TNOCS 20](#) au para 978.

¹⁵⁰ *Thibodeau*, *supra* note 95 au para [128](#); *Constitutional law of Canada*, *supra* note 142 à la p 40-61.

¹⁵¹ *Constitutional law of Canada*, *supra* note 142 à la p 40-80.

¹⁵² *Doucet-Boudreau*, *supra* note 122 au para [7](#).

supplémentaires nécessaires »¹⁵³. Si l'ordonnance de *Doucet-Boudreau* est exceptionnelle, celle de la juge Lang excède les fonctions du tribunal.

[78] Quatrièmement, un remède de nature déclaratoire évite d'imposer des difficultés substantielles à l'État, car il laisse au gouvernement le choix des mesures à adopter à partir des balises énoncées¹⁵⁴. Inversement, l'ordonnance telle que libellée est trop vague et nuira à l'efficacité de l'État, menant à d'incessantes procédures pour avoir des précisions¹⁵⁵. Sur le fond, la juge Lang émet une ordonnance de « faire de son mieux »¹⁵⁶, comme celle en litige dans *Doucet-Boudreau*. Toutefois, cette même ordonnance a été jugée comme pouvant être plus claire et précise par la Cour suprême, notamment sur le contenu des auditions de comptes rendus¹⁵⁷. À cet effet, elle affirme qu'à l'avenir les ordonnances devront satisfaire ces standards de clarté¹⁵⁸. Vingt-trois années se sont écoulées depuis cet arrêt, pourtant la CF et la CAF répètent ces mêmes erreurs.

2.3. Conclusion

[79] En somme, le seul remède convenable et juste est la déclaration judiciaire. En justifiant l'ordonnance enjoignant de rendre compte sur des principes impertinents et incomplets, les cours inférieures ont commis des erreurs de droit viciant leurs conclusions.

¹⁵³ *Jugement CF*, *supra* note 6 au para 66.

¹⁵⁴ *Canada (Premier ministre) c Khadr*, [2010 CSC 3](#) au para 47.

¹⁵⁵ *Thibodeau*, *supra* note 95 au para [125](#); *Pro Swin Inc*, *supra* note 145 au para [24](#).

¹⁵⁶ *Doucet-Boudreau*, *supra* note 122 au para [13](#).

¹⁵⁷ *Ibid* aux para [83–85](#).

¹⁵⁸ *Ibid*.

3. Le Canada a respecté l'honneur de la Couronne dans la renégociation de l'Entente

[80] Les membres de la PNE ont accès à une école primaire de langue effené en vertu de l'Entente fondée sur l'article 9 de la *Loi*. La CAF a renversé la conclusion de la juge de première instance, qui a convenu que le Canada s'est acquitté de ses obligations avec honneur et intégrité lors de la renégociation de l'Entente¹⁵⁹. En suivant le cadre d'analyse de l'arrêt *Takuhikan*¹⁶⁰, la juge Lang n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste et déterminante à l'égard de la preuve, justifiant l'intervention de la CAF¹⁶¹.

3.1. La juge de première instance a adéquatement appliqué les principes de *Takuhikan*

[81] Pour que l'honneur de la Couronne s'applique à l'Entente, la Cour suprême dans l'arrêt *Takuhikan* a établi un critère en deux étapes à satisfaire. Premièrement, l'Entente a été conclue pour protéger la spécificité autochtone de la PNE¹⁶², soit la langue effené. Deuxièmement, elle concerne le droit à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation des peuples autochtones reconnu dans la *Loi*¹⁶³. L'Appelant ne conteste pas que l'Entente mette en jeu l'honneur de la Couronne¹⁶⁴.

[82] Le principe de l'honneur de la Couronne incombe au Canada d'agir « honorablement, avec intégrité et de manière à éviter la moindre apparence de “manœuvres malhonnêtes” » dans la négociation et l'exécution d'une entente¹⁶⁵. Celui-ci

¹⁵⁹ *Jugement CF*, *supra* note 6 au para 75; *Arrêt CAF*, *supra* note 60 aux para 32 (j. Coren), 80 (j. Hinton).

¹⁶⁰ *Québec (Procureur général) c Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, [2024 CSC 39](#) au para 185 [*Takuhikan*].

¹⁶¹ *Housen*, *supra* note 92 aux para 7, 10.

¹⁶² *Takuhikan*, *supra* note 160 au para 161.

¹⁶³ *Ibid* au para 163.

¹⁶⁴ *Ibid* aux para 161, 163.

¹⁶⁵ *Ibid* au para 190 citant *Nation haïda c Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004 CSC 73](#) au para 19; *R c Badger*, [\[1996\] 1 RCS 771](#) au para 41 [*Badger*].

doit notamment aborder les négociations avec un esprit ouvert et adopter une norme de conduite supérieure à celle de la bonne foi en matière contractuelle¹⁶⁶.

[83] La juge de première instance a convenablement identifié les obligations découlant de l'honneur de la Couronne en matière de renégociation de l'Entente selon l'arrêt *Takuhikan*¹⁶⁷. Elle a appliqué en toutes lettres les principes d'ouverture, d'honneur, d'intégrité et d'interprétation généreuse qui incombent au Canada pour déterminer si celui-ci a manqué à ses obligations¹⁶⁸. Les juges de la CAF ne peuvent substituer leur opinion à celle de la juge Lang, puisqu'elle n'a pas erré en droit en suivant le cadre d'analyse de l'arrêt *Takuhikan* et n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante¹⁶⁹.

3.2. La juge de première instance n'a commis aucune erreur manifeste et déterminante en concluant que le Canada a respecté ses obligations de l'honneur de la Couronne

[84] Les cours d'appel ne peuvent modifier les conclusions et inférences de fait ou mixtes de fait et de droit d'un juge de première instance que si l'existence d'une erreur manifeste et déterminante est établie¹⁷⁰. Cette norme de contrôle commande un degré élevé de retenue en appel¹⁷¹. L'erreur « manifeste » constitue une erreur évidente et l'erreur « déterminante » touche directement à l'issue de l'affaire¹⁷². L'appel ne constitue pas un nouveau procès¹⁷³.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ *Jugement CF*, *supra* note 6 aux para 77-80.

¹⁶⁸ *Ibid* aux para 76-80; *Takuhikan*, *supra* note 160 aux para [190-192](#).

¹⁶⁹ *Arrêt CAF*, *supra* note 60 aux para 32 (j. Coren), 80 (j. Hinton); *Housen*, *supra* note 92 au para [8](#).

¹⁷⁰ *Housen*, *supra* note 92 au para [1](#).

¹⁷¹ *Benhaim c St-Germain*, [2016 CSC 48](#) au para 36.

¹⁷² *Ibid* au para 38 citant *Canada c South Yukon Forest Corporation*, [2012 CAF 165](#) au para 46; *Housen*, *supra* note 92 au para [5](#).

¹⁷³ *Housen*, *supra* note 92 au para [7](#).

[85] Dans son appréciation des faits, la juge Lang a retenu que le Canada a respecté l'honneur de la Couronne aux motifs que (1) la PNE a élargi unilatéralement la portée de l'Entente, (2) le Canada n'a pas adopté une posture intransigeante lors de la renégociation de l'Entente, (3) l'honneur de la Couronne n'exige pas du Canada qu'il accepte toutes les demandes et (4) la jurisprudence découlant de l'article 23 de la *Charte* ne confère pas un droit à des services préscolaires. Ces motifs, regroupés selon l'objet et la portée de l'Entente (3.2.1) et la conduite du Canada (3.2.2), ne sont pas entachés d'erreurs manifestes et déterminantes justifiant l'intervention de la cour d'appel¹⁷⁴.

3.2.1. La juge Lang n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante sur l'objet et la portée de l'Entente

[86] D'abord, la juge Lang a conclu que l'objet de l'Entente vise l'enseignement primaire en s'appuyant sur les objectifs de l'Entente prévus à son article premier¹⁷⁵. L'alinéa 1a) de l'Entente prévoit la transformation et le maintien d'une école de langue anglaise en une école de langue effenée. En n'intégrant pas le service de garderie, le Canada n'a pas mis en péril l'objet de l'Entente, qui vise uniquement les programmes de l'école primaire.

[87] En vertu de l'article 5.1 de l'Entente, les parties peuvent renégocier ou renouveler la contribution financière prévue dans l'entente au mois de mars 2025. Or, à l'automne 2023, la PNE a ouvert le service de garderie à l'école sans consulter le gouvernement

¹⁷⁴ *Ibid* au para 23.

¹⁷⁵ *Sattva Capital Corp c Creston Moly Corp*, [2014 CSC 53](#) au para 45.

concernant les dépenses supplémentaires, et ce, avant la période de renégociation¹⁷⁶. La juge Lang n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante en concluant qu'aucune preuve ne démontre que le financement prévu par l'Entente est insuffisant¹⁷⁷. Le déficit budgétaire de la PNE s'explique plutôt en raison de l'élargissement des services que la PNE a choisi seule d'offrir au sein de l'école Sinclair. Cette expansion unilatérale des programmes de l'école primaire va au-delà de la portée de l'Entente.

[88] Contrairement au contexte de l'affaire *Takuhikan*, le Canada n'a pas nui à l'école Sinclair sur le plan financier ni sur le plan de la qualité des programmes scolaires¹⁷⁸. L'école ne souffre pas d'un sous-financement susceptible de la mettre dans une situation précaire. À cet égard, les parties conviennent que le montant alloué à l'école Sinclair suffit à couvrir les dépenses au programme primaire¹⁷⁹.

[89] Enfin, la juge Lang s'appuie sur la portée de l'article 7 de la *Loi* et de l'article 23 de la *Charte* afin de confirmer son analyse de l'objet et la portée de l'Entente¹⁸⁰. Dès lors, elle n'a pas erré en droit. Elle souligne avec raison que la jurisprudence de l'article 23 de la *Charte* étaye ses conclusions concernant l'objet de l'Entente. De ce fait, les tribunaux ont reconnu que l'article 23 ne protège que l'instruction au niveau « primaire et secondaire » et ne vise pas le service préscolaire de garderie¹⁸¹.

¹⁷⁶ *Jugement CF*, *supra* note 6 au para 30.

¹⁷⁷ *Ibid* aux para 29, 76-77.

¹⁷⁸ *Takuhikan*, *supra* note 160 au para [196](#).

¹⁷⁹ *Jugement CF*, *supra* note 6 au para 29.

¹⁸⁰ *Ibid* au para 80; *Arrêt CAF*, *supra* note 60 au para 87 (j. Hinton).

¹⁸¹ *Territoires du Nord-Ouest c Association des parents ayants droit de Yellowknife*, [2015 NWTCA 2](#) au para 81; *Conseil-scolaire francophone de la Colombie-Britannique v British Columbia (Education)*, [2016 BCSC 1764](#) au para 1866.

3.2.2. La juge Lang n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante en concluant que le Canada n'a pas adopté une posture intransigeante

[90] Au regard de la preuve, la juge Lang n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante en concluant que le Canada n'a pas agi de manière intransigeante et n'a pas tiré avantage du déséquilibre dans son rapport avec la PNE lors du renouvellement de l'Entente¹⁸². Elle a retenu que le Canada a accepté de renouveler ses engagements à des conditions plus avantageuses pour la PNE conformément à l'article 5.1 de l'Entente en mars 2025¹⁸³. En effet, il a ajusté la contribution de 4 millions \$ en fonction de l'inflation et la hausse du nombre d'inscriptions, ce que la PNE a accepté pour trois années supplémentaires jusqu'en 2028¹⁸⁴.

[91] En outre, la juge Lang n'a commis d'erreur manifeste et déterminante en estimant que le Canada n'est pas tenu d'accepter toutes les demandes de la PNE¹⁸⁵. En vertu de l'Entente, le Canada a l'obligation de financer l'école au niveau primaire, et non le service de garderie. La juge a convenablement retenu que l'honneur de la Couronne ne modifie pas les termes de l'Entente¹⁸⁶. L'augmentation de 1 million \$ par année des dépenses liées au service de garderie dépasse largement les engagements contractés par le Canada, représentant 75% d'excédents de coûts. Les montants fournis à l'école sont déjà supérieurs au financement par écolier des écoles avoisinantes de Citéville¹⁸⁷.

¹⁸² *Jugement CF*, *supra* note 6 au para 78; *Takuhikan*, *supra* note 160 au para 190 citant F. Hoehn, « The Duty to Negotiate and the Ethos of Reconciliation » (2020), 83 Sask. L. Rev. 1, p. 20.

¹⁸³ *Ibid*; *Takuhikan*, *supra* note 160 au para 192.

¹⁸⁴ *Ibid* au para 34.

¹⁸⁵ *Ibid* au para 79.

¹⁸⁶ *Takuhikan*, *supra* note 160 au para 188.

¹⁸⁷ *Jugement CF*, *supra* note 6 au para 33.

3.3. Conclusion

[92] Finalement, en suivant le cadre d'analyse de l'arrêt *Takuhikan*, la juge de première instance n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste et déterminante en concluant que le Canada a respecté les obligations découlant de l'honneur de la Couronne lors de la renégociation de l'Entente relative à l'école primaire. L'intervention de la CAF sur cette question n'est donc pas justifiée.

4. Le *Règlement* est valide et représente une interprétation raisonnable du pouvoir conféré au Ministre

[93] Le *Règlement* est valide et relève raisonnablement du pouvoir que confère l'article 10 de la *Loi* au Ministre, eu égard aux contraintes pertinentes, dont le droit de gestion et de contrôle et les principes de réconciliation et d'honneur de la Couronne (4.2). La norme de la décision raisonnable s'applique au contrôle de la validité du *Règlement* (4.1).

4.1. La norme applicable est celle de la décision raisonnable

[94] La validité du *Règlement* doit être évaluée selon la norme de la décision raisonnable. Le cadre d'analyse issu de l'arrêt *Vavilov*¹⁸⁸ s'applique lors d'un contrôle de validité d'un règlement¹⁸⁹. La norme de la décision raisonnable est présumée s'appliquer,

¹⁸⁸ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, [2019 CSC 65](#) au para 16 [*Vavilov*].

¹⁸⁹ *Auer c Auer*, [2024 CSC 36](#) au para 3 [*Auer*].

sauf lorsqu'une indication claire de l'intention du législateur ou la primauté du droit exigent l'application de la norme de la décision correcte¹⁹⁰.

[95] Aucune exception à la présomption de la norme de la décision raisonnable ne s'applique en l'espèce. Le législateur n'a pas indiqué que le *Règlement* doit être contrôlé suivant une norme différente et la primauté du droit ne requiert pas l'assujettissement à la norme de la décision correcte¹⁹¹. La validité du *Règlement* ne relève pas d'une question constitutionnelle¹⁹². D'une part, l'article 7 de la *Loi* ne porte pas sur la mise en œuvre de protections prévues par la *Charte*¹⁹³. Le caractère quasi constitutionnel de la *Loi* n'entraîne donc pas l'application de la norme de la décision correcte¹⁹⁴. D'autre part, la portée des droits protégés à l'article 7 de la *Loi* et le cadre d'analyse approprié ne doivent pas faire l'objet d'un contrôle par la décision correcte de la même manière que les droits garantis au paragraphe 35(1) de la *LC 1982*¹⁹⁵. L'article 6 de la *Loi* affirme la position du Parlement selon laquelle les droits reconnus à l'article 7 sont confirmés et reconnus par l'article 35 de la *LC 1982*. Une telle affirmation, prévue dans une loi, ne modifie pas le contenu ni la portée de l'article 35¹⁹⁶. Seuls les tribunaux sont habilités à interpréter le contenu de la Constitution¹⁹⁷.

¹⁹⁰ *Ibid* au para [24](#); *TransAlta Generation Partnership c Alberta*, [2024 CSC 37](#) au para 14 [*TransAlta*].

¹⁹¹ *Vavilov*, *supra* note 188 au para [23](#).

¹⁹² *Ibid* au para [55](#); *Arrêt CAF*, *supra* note 60 au para 37 (j. Coren).

¹⁹³ *Conseil scolaire de district de la région de York c Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario*, 2024 CSC 22 au para [62](#).

¹⁹⁴ *Vavilov*, *supra* note 188 au para [55](#).

¹⁹⁵ *Ibid*.

¹⁹⁶ *Renvoi*, *supra* note 111 au para [106](#).

¹⁹⁷ *Ibid* au para [110](#).

[96] La validité du *Règlement* doit alors être évaluée selon la norme de la décision raisonnable. Ainsi, le contrôle de la validité d'un règlement constitue à déterminer s'il relève de manière raisonnable du champ d'application du pouvoir délégué par la loi habilitante¹⁹⁸. La Cour précise que les tribunaux peuvent utiliser les résumés d'étude d'impact de la réglementation pour évaluer le caractère raisonnable d'un règlement et comprendre les liens entre les objectifs de la loi habilitante et du texte réglementaire¹⁹⁹.

4.2. Le Règlement relève raisonnablement du pouvoir conféré au Ministre, eu égard aux contraintes juridiques pertinentes

[97] Le *Règlement* est contesté par la PNE, car il porterait atteinte au droit exclusif de ses membres de gérer et de contrôler l'école Sinclair, qui découle de l'alinéa 7(2)b) de la *Loi*²⁰⁰. Toutefois, le *Règlement* est conforme au (1) droit de gestion et de contrôle de la PNE et (2) aux principes de réconciliation et d'honneur de la Couronne.

[98] En vertu de l'article 3 du *Règlement*, les membres du Comité sont nommés, par le Ministre, pour leur expertise pertinente en revitalisation des langues autochtones, en éducation autochtone ou en gestion financière d'organisations autochtones. Leurs décisions doivent être compatibles avec les droits, les intérêts et les points de vue des peuples autochtones²⁰¹. Additionnellement, le Comité examine les budgets annuels des écoles visées par la *Loi* pour s'assurer du respect des normes minimales liées aux services éducatifs, conformément à l'alinéa 4b) du *Règlement*.

¹⁹⁸ *Vavilov*, *supra* note 188 au para 100; *Auer*, *supra* note 189 au para 50.

¹⁹⁹ *Ibid* au para 53 citant *Catalyst Paper Corp c North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2.

²⁰⁰ *Jugement CF*, *supra* note 6 au para 41.

²⁰¹ *Règlement*, art 4a).

[99] S’inspirant du libellé du paragraphe 23(3) de la *Charte*, le paragraphe 7(2) de la *Loi* confère un droit de gestion et de contrôle aux ayants droit. L’alinéa 7(2)b) de la *Loi* prévoit que le droit à l’enseignement dans la langue autochtone « comprend, lorsque le nombre d’enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d’enseignement de la minorité autochtone dans la réserve financés par les fonds fédéraux ». Dans *Mahé c Alberta*, la Cour suprême confirme que l’alinéa 23(3)b) confère aux ayants droit un droit de gestion et de contrôle à l’égard des établissements où leurs enfants se font instruire lorsque le nombre le justifie et établit le contenu variable de ce droit²⁰².

[100] En revanche, la Cour suprême dans *Mahé* et *Arsenault-Cameron* affirme que le droit de gestion et de contrôle n’exclut pas la réglementation gouvernementale²⁰³. En effet, elle précise que les gouvernements conservent le pouvoir d’encadrer le contenu et les normes de qualité des programmes scolaires pour autant qu’ils ne soient pas incompatibles avec les préoccupations linguistiques et culturelles de la minorité²⁰⁴. Le rôle du Ministre est de mettre en place des politiques et des règlements qui répondent à la dynamique linguistique particulière à la province²⁰⁵.

²⁰² *Mahé*, *supra* note 104 à la p 377.

²⁰³ *Ibid* à la p 380.

²⁰⁴ *Ibid*; *Arsenault-Cameron*, *supra* note 104 au para 53.

²⁰⁵ *Ibid* au para 43 citant *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 RCS 839 à la p 863.

[101] La *Loi* vise à étendre aux langues autochtones des protections semblables à celles prévues à l'article 23²⁰⁶. Il est loisible d'évaluer le droit de gestion et de contrôle conféré par l'article 7 de la *Loi* selon le cadre d'analyse adopté par les tribunaux en matière de l'article 23 de la *Charte*. Par conséquent, le droit de gestion et de contrôle de la PNE est interprété raisonnablement à la lumière de l'arrêt *Mahé* de la Cour suprême. Le Ministre pouvait raisonnablement considérer que l'article 7 de la *Loi* établit des protections similaires à celles de l'article 23 de la *Charte* en matière de gestion et de contrôle.

[102] D'abord, le *Règlement* a une portée limitée. Il vise à atteindre un équilibre entre la latitude accordée aux écoles et l'examen utile de la gestion financière et des programmes²⁰⁷. Le Comité n'établit que des normes minimales relatives au niveau et à la qualité des services éducatifs compatibles avec les droits, les intérêts et les points de vue des peuples autochtones²⁰⁸. Les décisions n'affectent pas l'emploi de la langue dans les programmes d'enseignement ni ne restreignent son usage illimité en contexte scolaire²⁰⁹. Le *Règlement* constitue le Comité pour s'assurer que les programmes des écoles de langue autochtone atteignent les objectifs de revitalisation linguistique, ce qui représente une interprétation raisonnable de la loi habilitante eu égard au droit de gestion et de contrôle de la PNE à la lumière de l'autonomie gouvernementale²¹⁰.

²⁰⁶ *Loi*, *supra* note 3, art 5d).

²⁰⁷ *Jugement CF*, *supra* note 6 au para 42 (Résumé de l'étude d'impact de la réglementation).

²⁰⁸ *Règlement*, art 4a).

²⁰⁹ *Organisation mondiale sikhe du Canada c Procureur général du Québec*, [2024 QCCA 254](#) au para 605, en appel devant la Cour suprême.

²¹⁰ *Jugement CF*, *supra* note 6 au para 42 (Résumé de l'étude d'impact de la réglementation).

[103] De surcroît, l'interprétation raisonnable à laquelle est parvenu le Ministre pour adopter le *Règlement*, après avoir consulté les peuples autochtones, tient compte des principes de réconciliation et d'honneur de la Couronne. Le Ministre met en balance les préoccupations linguistiques de la PNE et l'engagement gouvernemental à octroyer un financement adéquat relatif au maintien et au renforcement des langues autochtones²¹¹. La composition du Comité, dont les membres autochtones détiennent une expertise pertinente sur les enjeux de revitalisation linguistique et de gestion financière, se concilie raisonnablement avec ces principes et la spécificité autochtone²¹².

[104] Par ailleurs, contrairement à ce qu'exprime le juge Hinton, le Comité diffère du comité d'engagement pour la réussite des élèves que la Cour d'appel du Québec a jugé incompatible avec le droit de gestion et de contrôle²¹³. En effet, les membres du Comité font partie de la communauté autochtone²¹⁴. En outre, le Comité ne dicte pas les allocations budgétaires à des fins précises et celles-ci correspondent aux besoins, aux objectifs et aux intérêts des peuples autochtones²¹⁵. Ainsi, le gouvernement ne se substitue pas aux membres de la PNE aux fins de la gestion et de contrôle de l'école²¹⁶.

[105] Enfin, l'examen des fonds affectés aux écoles par le Comité cadre avec les besoins des élèves et leurs intérêts linguistiques²¹⁷. Dans *CSFC-B*, la Cour suprême établit que la

²¹¹ *Ibid.*

²¹² *Règlement*, art 3.

²¹³ *Arrêt CAF*, *supra* note 60 au para 97 (j. Hinton).

²¹⁴ *Règlement*, art 3; *Procureur général du Québec c Quebec English School Boards Association*, *supra* note 130 au para 193.

²¹⁵ *Procureur général du Québec c Quebec English School Boards Association*, *supra* note 130 au para 208.

²¹⁶ *Loi*, *supra* note 3, art 7(2)b).

²¹⁷ *Procureur général du Québec c Quebec English School Boards Association*, *supra* note 130 au para 205.

priorisation de fonds exigée par le gouvernement ne porte pas atteinte au droit de gestion et de contrôle²¹⁸. Le Comité examine uniquement les budgets annuels des écoles pour s'assurer que l'affectation des fonds respecte ou dépasse les normes minimales²¹⁹.

4.3. Conclusion

[106] Pour ces motifs, le *Règlement* représente une interprétation raisonnable de la loi habilitante eu égard aux contraintes pertinentes, dont le droit de gestion et de contrôle et les principes de réconciliation et d'honneur de la Couronne. Subsidiairement, dans le cas où la Cour retenait l'application de la norme de la décision correcte, le *Règlement* demeure valide pour les mêmes motifs, considérant qu'il est compatible avec le droit de gestion et de contrôle de la PNE prévu à l'alinéa 7(2)b) de la *Loi*.

PARTIE V – REMÈDE DEMANDÉ ET NOMS DES PROCUREURS

Pour ces motifs, l'Appelant demande à la Cour canadienne de justice de :

ACCUEILLIR le présent appel;

DÉCLARER que la PNE a droit à une classe de langue effené au niveau secondaire en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les langues autochtones*;

INFIRMER l'ordonnance enjoignant de rendre compte;

DÉCLARER que le Canada a respecté ses engagements découlant de l'honneur de la Couronne lors de la renégociation de l'Entente concernant l'école Sinclair;

DÉCLARER que le *Règlement établissant le Comité de revitalisation des langues autochtones* est valide;

SANS DÉPENS vu la nature du dossier;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS ce 19 janvier 2026.

Haroun-Rabah Aramis
Procureur de l'Appelant

Clara Normand
Procureure de l'Appelant

²¹⁸ *CSFC-B*, *supra* note 93 au para 140.

²¹⁹ *Règlement*, art 4b).

ANNEXE A – LISTE DES AUTORITÉS

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11

Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, LC 2021, c 14.

Loi sur les langues autochtones, LC 2019, c 23.

INSTRUMENT INTERNATIONAL

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, AGNU, 61^e sess, Doc NU A/61/53 (2007) Rés AG 61/295.

JURISPRUDENCE

Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard, [2000 CSC 1](#).

Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation), [2015 CSC 21](#).

Auer c Auer, [2024 CSC 36](#).

Benhaim c St-Germain, [2016 CSC 48](#).

Canada c South Yukon Forest Corporation, [2012 CAF 165](#).

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c Vavilov, [2019 CSC 65](#).

Canada (Premier ministre) c Khadr, [2010 CSC 3](#).

Catalyst Paper Corp c North Cowichan (District), [2012 CSC 2](#).

Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c. Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation), [2023 CSC 31](#).

Conseil d'administration des services sociaux c S.E.E.F.P.O., section locale 324, [2003 CSC 42](#).

Conseil scolaire de district de la région de York c Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario, [2024 CSC 22](#).

Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique, [2020 CSC 13](#).

Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique v Colombie-Britannique, [2016 BCSC 1764](#).

Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation), [2003 CSC 62](#).

Fédération franco-ténoise c Procureur général du Canada, [2006 TNOCS 20](#).

Gitxaala v British Columbia (Chief Gold Commissioner), [2025 BCCA 430](#).

Housen c Nikolaisen, [2002 CSC 33](#).

La Presse inc c Québec, [2023 CSC 22](#).

Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles), [2002 CSC 53](#).

Mahé c Alberta, [\[1990\] 1 RCS 342](#).

Mikisew Cree First Nation c Canada (Gouverneur général en conseil), [2018 CSC 40](#).
Nation haïda c Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), [2004 CSC 73](#).
Organisation mondiale sikhe du Canada c Procureur général du Québec, [2024 QCCA 254](#).
Parry Sound (District), Conseil d'administration des services sociaux c S.E.E.F.P.O., section locale 324, [2003 CSC 42](#).
Première Nation de Kebaowek c Laboratoires nucléaires canadiens, [2025 CF 319](#).
Première Nation de St Theresa Point c Canada, [2025 CF 1926](#).
Procureur général du Québec c Quebec English School Boards Association, [2025 QCCA 383](#).
Pro Swing Inc. c Elta Golf Inc., [2006 CSC 52](#).
Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c Directrice de la protection de la jeunesse du CISSS A, [2024 CSC 43](#).
Québec (Procureur général) c Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, [2024 CSC 39](#).
R c Alex, [2017 CSC 37](#).
R c Babos, [2014 CSC 16](#).
R c Badger, [\[1996\] 1 RCS 771](#).
R c Breault, [2023 CSC 9](#).
R c Conseil Scolaire Fransaskois, [2013 SKCA 35](#).
R c Desautel, [2021 CSC 17](#).
R c Hape, [2007 CSC 26](#).
R c Jarvis, [2019 CSC 10](#).
R c Montour, [2023 QCCS 4154](#).
R c Summers, [2014 CSC 26](#).
R c Varennes, [2025 CSC 22](#).
R c Wilson, [2025 CSC 32](#).
Reference Re Education Act of Ontario, [13 OAC 241](#).
Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, [2024 CSC 5](#).
Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.), art. 79(3), (4) et (7), [\[1993\] 1 RCS 839](#).
Sattva Capital Corp c Creston Moly Corp, [2014 CSC 53](#).
Shot Both Sides c Canada, [2024 CSC 12](#).
Sun Indalex Finance, LLC c Syndicat des Métallos, [2013 CSC 6](#).
Telus Communications Inc c Fédération canadienne des municipalités, [2025 CSC 15](#).
Terre-Neuve-et-Labrador (Procureur général) c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam), [2020 CSC 4](#).
Territoires du Nord-Ouest c Association des parents ayants droit de Yellowknife, [2015 NWTCA 2](#).
Thibodeau c Air Canada, [2014 CSC 67](#).
TransAlta Generation Partnership c Alberta, [2024 CSC 37](#).
West Moberly First Nations v British Columbia, 2020 [BCCA 138](#).

DOCTRINE

- Graham, Lorie M et Amy B Van Zyl-Chavarro, « Indigenous Education and the UNDRIP » dans Jessie Hohmann, Marc Weller, dir, *The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: A Commentary* Oxford, Oxford University Press, 2018.
- Hille, Kevin et Jesse Abell, « "Breathing New Life": The C92 Reference and the Status of UNDRIP In Canadian Law » (2025) 6 SCLR 173.
- Hogg, Peter W et Wade K Wright, *Constitutional law of Canada*, 6^e éd, Toronto, Carswell.
- Metallic, Naiomi, « Les droits linguistiques des peuples autochtones » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 11^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.
- Power, Mark C., « Les droits linguistiques en matière d'éducation » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 11^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.
- Roach, Kent, *Remedies for Human Rights Violations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021.
- Sullivan, Ruth, *The Construction of Statutes*, 7^e éd, Toronto, LexisNexis Canada, 2022.

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

- Chambre des communes, *Se réapproprier, revitaliser, maintenir et renforcer les langues autochtones au Canada : Rapport du Comité permanent des affaires autochtones et du Nord* (juin 2023) (présidente : Jenica Atwin).
- Chambre des communes, Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, « Améliorer les taux de diplomation et les résultats fructueux des étudiants autochtones » (6 mars 2023) en ligne : <noscommunes.ca> [perma.cc/Z3YS-68EM].